



Informations de base	
2013/0356(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Azerbaïdjan: facilitation de la délivrance de visas Subject 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas Zone géographique Azerbaïdjan	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		GABRIEL Mariya (PPE)	05/12/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE)	26/11/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3308	2014-04-14	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/10/2013	Document préparatoire	COM(2013)0742 	Résumé

07/02/2014	Publication de la proposition législative	17846/2013	Résumé
20/02/2014	Vote en commission		
04/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0155/2014	Résumé
10/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/03/2014	Décision du Parlement	T7-0214/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0356(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/14436

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE527.928	20/01/2014	
Avis de la commission	AFET	PE526.103	06/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0155/2014	04/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0214/2014	12/03/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		15554/2013	18/11/2013	
Document de base législatif		17846/2013	07/02/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		COM(2013)0742		

Document préparatoire		29/10/2013	Résumé
-----------------------	---	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0242 JO L 128 30.04.2014, p. 0047	Résumé

Accord UE/Azerbaïdjan: facilitation de la délivrance de visas

2013/0356(NLE) - 29/10/2013

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la déclaration adoptée à Varsovie lors du sommet du partenariat oriental du vendredi 30 septembre 2011, l'Union européenne et les pays partenaires ont fait part de leur soutien politique à l'égard du renforcement de la mobilité des personnes dans un environnement sûr et bien géré et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens ou ressortissants.

C'est sur cette base que, le 16 septembre 2011, la Commission a présenté, en tant que première mesure concrète, une recommandation au Conseil en vue d'obtenir de ce dernier l'autorisation d'ouvrir des négociations avec l'Azerbaïdjan sur un accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Cette autorisation ayant été accordée par le Conseil le 19 décembre 2011, les négociations avec l'Azerbaïdjan sur ledit accord ont été engagées à Bakou le 1^{er} mars 2012 et se sont poursuivies jusqu'au 13 mars 2013. Le texte final de l'accord a été paraphé le 29 juillet 2013 à Bruxelles.

À tous les stades des négociations, les États membres ont été informés et consultés régulièrement dans le cadre des groupes de travail *ad hoc* du Conseil.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord visant à faciliter la délivrance de visas est acceptable pour l'Union européenne. L'approbation de l'accord par le Parlement européen est nécessaire.

Il convient donc maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de demander au Conseil d'approuver au nom de l'Union européenne, la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas

Le projet d'accord définit les modalités internes nécessaires à son application concrète.

Portée de l'accord : ce dernier peut se résumer comme suit:

- **pour tous les demandeurs de visa**, une décision quant à la délivrance ou non du visa devrait, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendriers. Ce délai pourrait être étendu à 30 jours calendriers au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En règle générale, le demandeur pourrait obtenir un rendez-vous pour introduire une demande de visa dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il l'a sollicité. En cas d'urgence, il pourrait obtenir ce rendez-vous immédiatement ou déposer sa demande sans rendez-vous;
- **le droit** prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens azéris serait fixé à **35 EUR**. Il serait appliqué à tous les demandeurs, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seraient exonérées de ce droit de visa: retraités, parents proches, membres de délégations officielles participant à des activités gouvernementales, élèves de

l'enseignement primaire et secondaire, étudiants (y compris de troisième cycle), personnes handicapées, journalistes et personnel technique accompagnant ces derniers, représentants d'organisations de la société civile, enfants de moins de 12 ans, cas humanitaires et personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques et à des manifestations sportives ;

- les **documents** requis pour justifier l'objet du voyage ont été **simplifiés pour certaines catégories de personnes**: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, élèves de l'enseignement primaire et secondaire, étudiants (y compris de troisième cycle), personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, représentants de la société civile, membres des professions libérales, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, personnes participant à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées et personnes en visite pour des raisons médicales. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourraient être exigés à titre de justificatifs de l'objet du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ou de l'Azerbaïdjan ne serait nécessaire ;
- des **conditions simplifiées** seraient également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples aux catégories de personnes suivantes:
 - i) membres permanents de délégations officielles et conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de l'Union européenne en séjour régulier sur le territoire de l'Azerbaïdjan ou à des ressortissants de l'Azerbaïdjan en séjour régulier dans un État membre, ou à des citoyens de l'UE résidant sur le territoire de l'État membre dont ils ont la nationalité ou à des ressortissants azéris résidant sur le territoire de l'Azerbaïdjan: visas d'une validité de 5 ans (ou plus courte, limitée à la durée de leur mandat ou de leur autorisation de séjour) ;
 - ii) personnes participant à des programmes d'échanges officiels scientifiques ou culturels et à des manifestations sportives, journalistes, étudiants, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, représentants de la société civile, membres des professions libérales et conducteurs, sous réserve que, durant les 2 années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de 2 ans au minimum et de 5 ans au maximum;
- les citoyens azéris titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité seraient dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours.

Autres dispositions : des dispositions spécifiques ont également été prévues dans les domaines suivants :

- un protocole a été conclu, selon lequel les États membres qui n'appliqueraient pas encore pleinement l'acquis de Schengen pourraient reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux ressortissants azéris aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 582/2008/CE du Conseil ;
- une déclaration commune relative à l'application de l'article 10 concernant les passeports diplomatiques ;
- une déclaration commune relative à la coopération en matière de documents de voyage et d'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents de voyage ;
- une déclaration commune réaffirmant que l'accord est sans préjudice de la possibilité offerte à tout État membre et à l'Azerbaïdjan de conclure des accords bilatéraux d'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport de service.

Dispositions territoriales : il a été tenu compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans les considérants de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a également été évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Accord UE/Azerbaïdjan: facilitation de la délivrance de visas

2013/0356(NLE) - 04/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord, estimant qu'il constitue une avancée dans la coopération avec ce pays en matière de mobilité et présente une importance politique et procédurale importante. En effet, grâce aux nouvelles règles introduites dans cet accord, les procédures seraient simplifiées et plus rapides.

Accord UE/Azerbaïdjan: facilitation de la délivrance de visas

2013/0356(NLE) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 25 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Azerbaïdjan: facilitation de la délivrance de visas

2013/0356(NLE) - 07/02/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/695/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas a été signé le 25 novembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient donc maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de demander au Conseil d'approuver au nom de l'Union européenne, la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas

Pour connaître les autres dispositions de l'accord se reporter *au résumé de la proposition législative initiale daté du 29/10/2013*.

Accord UE/Azerbaïdjan: facilitation de la délivrance de visas

2013/0356(NLE) - 29/10/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la déclaration adoptée à Varsovie lors du sommet du partenariat oriental du vendredi 30 septembre 2011, l'Union européenne et les pays partenaires ont fait part de leur soutien politique à l'égard du renforcement de la mobilité des personnes dans un environnement sûr et bien géré et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens ou ressortissants.

C'est sur cette base que, le 16 septembre 2011, la Commission a présenté, en tant que première mesure concrète, une recommandation au Conseil en vue d'obtenir de ce dernier l'autorisation d'ouvrir des négociations avec l'Azerbaïdjan sur un accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Cette autorisation ayant été accordée par le Conseil le 19 décembre 2011, les négociations avec l'Azerbaïdjan sur ledit accord ont été engagées à Bakou le 1^{er} mars 2012 et se sont poursuivies jusqu'au 13 mars 2013. Le texte final de l'accord a été paraphé le 29 juillet 2013 à Bruxelles.

À tous les stades des négociations, les États membres ont été informés et consultés régulièrement dans le cadre des groupes de travail *ad hoc* du Conseil.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord visant à faciliter la délivrance de visas est acceptable pour l'Union européenne. L'approbation de l'accord par le Parlement européen est nécessaire.

Il convient donc maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de demander au Conseil d'approuver au nom de l'Union européenne, la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas

Le projet d'accord définit les modalités internes nécessaires à son application concrète.

Portée de l'accord : ce dernier peut se résumer comme suit:

- **pour tous les demandeurs de visa**, une décision quant à la délivrance ou non du visa devrait, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai pourrait être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En règle générale, le demandeur pourrait obtenir un rendez-vous pour introduire une demande de visa dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il l'a sollicité. En cas d'urgence, il pourrait obtenir ce rendez-vous immédiatement ou déposer sa demande sans rendez-vous;
- **le droit** prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens azéris serait fixé à **35 EUR**. Il serait appliqué à tous les demandeurs, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seraient exonérées de ce droit de visa: retraités, parents proches, membres de délégations officielles participant à des activités gouvernementales, élèves de l'enseignement primaire et secondaire, étudiants (y compris de troisième cycle), personnes handicapées, journalistes et personnel technique accompagnant ces derniers, représentants d'organisations de la société civile, enfants de moins de 12 ans, cas humanitaires et personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques et à des manifestations sportives ;
- **les documents** requis pour justifier l'objet du voyage ont été **simplifiés pour certaines catégories de personnes**: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, élèves de l'enseignement primaire et secondaire, étudiants (y compris de troisième cycle), personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, représentants de la société civile, membres des professions libérales, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, personnes participant à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées et personnes en visite pour des raisons médicales. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l'accord pourraient être exigés à titre de justificatifs de l'objet du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ou de l'Azerbaïdjan ne serait nécessaire ;
- des **conditions simplifiées** seraient également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples aux catégories de personnes suivantes:
 - i) membres permanents de délégations officielles et conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de l'Union européenne en séjour régulier sur le territoire de l'Azerbaïdjan ou à des ressortissants de l'Azerbaïdjan en séjour régulier dans un État membre, ou à des citoyens de l'UE résidant sur le territoire de l'État membre dont ils ont la nationalité ou à des ressortissants azéris résidant sur le territoire de l'Azerbaïdjan: visas d'une validité de 5 ans (ou plus courte, limitée à la durée de leur mandat ou de leur autorisation de séjour) ;
 - ii) personnes

participant à des programmes d'échanges officiels scientifiques ou culturels et à des manifestations sportives, journalistes, étudiants, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, représentants de la société civile, membres des professions libérales et conducteurs, sous réserve que, durant les 2 années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de 2 ans au minimum et de 5 ans au maximum;

- les citoyens azéris titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité seraient dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours.

Autres dispositions : des dispositions spécifiques ont également été prévues dans les domaines suivants :

- un protocole a été conclu, selon lequel les États membres qui n'appliqueraient pas encore pleinement l'acquis de Schengen pourraient reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux ressortissants azéris aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 582/2008/CE du Conseil ;
- une déclaration commune relative à l'application de l'article 10 concernant les passeports diplomatiques ;
- une déclaration commune relative à la coopération en matière de documents de voyage et d'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents de voyage ;
- une déclaration commune réaffirmant que l'accord est sans préjudice de la possibilité offerte à tout État membre et à l'Azerbaïdjan de conclure des accords bilatéraux d'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport de service.

Dispositions territoriales : il a été tenu compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans les considérants de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a également été évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Accord UE/Azerbaïdjan: facilitation de la délivrance de visas

2013/0356(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/242/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/695/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas a été signé le 29 novembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient donc maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil, après approbation du Parlement européen, approuve au nom de l'UE, l'accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas.

Portée de l'accord : l'accord prévoit les principaux éléments suivants:

- **pour tous les demandeurs de visa**, une décision quant à la délivrance ou non du visa devrait, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai pourrait être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En règle générale, le demandeur pourrait obtenir un rendez-vous pour introduire une demande de visa dans un délai de 2 semaines à compter de la date à laquelle il l'a sollicité. En cas d'urgence, il pourrait obtenir ce rendez-vous immédiatement ou déposer sa demande sans rendez-vous;
- **le droit** prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens azéris serait fixé à **35 EUR**. Il serait appliqué à tous les demandeurs, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples (à noter que certaines catégories de personnes telles que précisées à l'accord pourraient être exonérées de ce droit);
- les **documents** requis pour justifier l'objet du voyage ont été **simplifiés pour certaines catégories de personnes** qui pourraient se contenter de présenter les documents énumérés dans l'accord pour justifier de l'objet de leur voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ou de l'Azerbaïdjan ne serait nécessaire;
- des **conditions simplifiées** seraient également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples aux **catégories de personnes** suivantes: i) membres permanents de délégations officielles et conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de l'Union européenne en séjour régulier sur le territoire de l'Azerbaïdjan ou à des ressortissants de l'Azerbaïdjan en séjour régulier dans un État membre, ou à des citoyens de l'UE résidant sur le territoire de l'État membre dont ils ont la nationalité ou à des ressortissants azéris résidant sur le territoire de l'Azerbaïdjan: visas d'une validité de 5 ans (ou plus courte, limitée à la durée de leur mandat ou de leur autorisation de séjour) ; ii) personnes participant à des programmes d'échanges officiels scientifiques ou culturels et à des manifestations sportives, et selon conditions prévues à l'accord : **visas d'une validité de 2 ans au minimum et de 5 ans au maximum**;
- les citoyens azéris titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité seraient dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours.

Autres dispositions : l'accord comporte également une série de dispositions techniques dont une déclaration commune réaffirmant que l'accord est sans préjudice de la possibilité offerte à tout État membre et à l'Azerbaïdjan de conclure des accords bilatéraux d'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport de service.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la présente décision et n'y sont donc pas liés ni soumis à son application,

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.04.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil